

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE
MRC DE JOLIETTE

RÈGLEMENT 863-2025

Établissant le taux de la réserve pour chemins, les montants de compensations et de tarifications pour la fourniture de certains services municipaux

- ATTENDU QUE le Conseil désire établir le taux de taxe de la réserve pour chemins, les montants de compensations et de tarifications pour la fourniture de services municipaux;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 8 décembre 2025;
- ATTENDU QUE les éléments soulignés ont été changé entre le projet et le présent règlement excluant les numéros d'articles;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de M^{me} Annie Neveu,
Appuyée par M. Jérôme Laporte,

Il est résolu à l'unanimité :

Que le règlement 863-2025 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

Article 1 Réserve financière – travaux d'infrastructure des chemins

Afin de constituer une réserve financière affectée aux travaux d'infrastructure des chemins, une taxe spéciale de **0,02 \$ par cent dollars** de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y sont érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à la catégorie résiduelle, comme définie à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1). Référence résolution 9565-12-2016.

Article 2 Compensation – Service public du réseau et d'approvisionnement en eau potable

2.1 Tarification de base

Il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2026, le tarif de base inscrit au tableau ci-dessous, le tout selon le **code d'utilisation des biens-fonds** ainsi que le nombre de logements ou d'unités autres, inscrit au rôle d'évaluation, si le **matricule est raccordé** au réseau d'aqueduc.

Tarif de base

Codes d'utilisation inscrits au rôle	Utilisation	Tarif de base
1000 à 1212	Logement Chalet ou maison de villégiature Maison mobile ou roulotte	235 \$ par logement
1213 à 1999	Habitation en commun Hôtel et motel Parc de roulotte et maison mobile Résidence provisoire Autres immeubles résidentiels	235 \$ par logement et par unité
2000 à 3999	Industrielle	500 \$ par unité
4000 à 4999	Transport	100 \$ par unité
5000 à 5999, sauf 5533 et 5539	Commerciale	235 \$ par unité
5533 et 5539	Station-service avec dépanneur	500 \$ par unité
6000 à 7999, sauf 6412 et 6417	Service, culturel, récréatif ou de loisirs	235 \$ par unité
6412 et 6417	Lavage d'auto Lavage de véhicule lourd	1 000 \$ par unité
8122 et 8125	Élevage bovin laitier Élevage de volaille et production d'œufs	3 000 \$ par unité
8123	Élevage de porcs	1 000 \$ par unité
8000 à 8499 sauf 8122, 8125 et 8123	Production et extraction de richesse naturelle (incluant agriculture)	500 \$ par unité
8500 à 9900	Exploitation de ressources naturelles et autres espaces de terrain	10 000 \$ par unité

2.2 Tarification au volume

En surplus du tarif de base, il est exigé et il sera prélevé pour l’année 2026, le tarif pour les volumes excédentaires indiqués au tableau ci-dessous, le tout selon le ***code d’utilisation des biens-fonds*** inscrits au rôle d’évaluation, si le **matricule est raccordé** au réseau d’aqueduc.

Tarification au volume

Codes d'utilisation inscrits au rôle	Utilisation inscrite au rôle d'évaluation	Volume de base non facturé	Tarif pour les volumes excédentaires
1000 à 1212	Logement Chalet ou maison de villégiature Maison mobile ou roulotte	235 m3 par logement	0.00\$ par m3 (sans frais)
1213 à 1999	Habitation en commun Hôtel et motel Parc de roulotte et maison mobile Résidence provisoire Autres immeubles résidentiels	235 m3 par logement et unité	0.85\$ par m3
2000 à 3999	Industrielle	500 m3 par unité	1.70\$ par m3
4000 à 4999	Transport, communications et services publics	100 m3 par unité	1.70\$ par m3
5000 à 5999, sauf 5533 et 5539	Commerciale	235 m3 par unité	1.70\$ par m3

5533 et 5539	Station-service avec dépanneur	500 m3 par unité	1.70\$ par m3
6000 à 7999, sauf 6412 et 6417	Service, culturel, récréatif ou de loisirs	235 m3 par unité	1.70\$ par m3
6412 et 6417	Lavage d’auto Lavage de véhicule lourd	1 000 m3 par unité	1.70\$ par m3
8122 et 8125	Élevage bovin laitier Élevage de volaille et production d’œufs	3 000 m3 par unité	1.70\$ par m3
8123	Élevage de porcs	1 000 m3 par unité	1.70\$ par m3
8000 à 8499 sauf 8122, 8125 et 8123	Production et extraction de richesse naturelle (<i>incluant agriculture</i>)	500 m3 par unité	1.70\$ par m3
8500 à 9900	Exploitation de ressources naturelles et autres espaces de terrain	10 000 m3 par unité	1.70\$ par m3

2.3 Absence de compteur d’eau ou données partielles

2.3.1 S/O

2.3.2 Méthode de facturation pour les biens-fonds situés entre 1201 à 7999 et 8200 à 9900

Pour les propriétés ayant un code d’utilisation du bien-fonds situé de 1201 à 7999 et 8200 à 9900, si une propriété est raccordée, mais ne possède pas de compteur d’eau, en date du 31 octobre 2026, le tarif de base est établi au double du montant inscrit à l’article 2.1 du présent règlement.

2.3.3 Méthode de facturation pour les biens-fonds situés entre 8000 et 8199

Pour les utilisations codées 8 000 à 8 199 seulement, si une propriété est raccordée, mais ne possède pas de compteur ou si celui-ci fait défaut* ou des données sont manquantes, le montant facturé sera celui résultant de la formule suivante :

**Un compteur en défaut est établi comme tel, lorsqu’un écart de plus de 15 % est présent, lorsque l’on fait circuler 1 000 litres en comparaison d’un compteur témoin fourni par la municipalité et installé à la suite du compteur de la propriété.*

Montant facturé correspond au nombre d’animaux multiplié par le bien-être animal multiplié par le nombre de jours, le tout divisé par mille litres et ensuite multiplié par 1.70\$.

= ((nombres d’animaux X bien-être animal X nombres de jours)/1 000 litres) X 1.70\$

Nb d’animaux : Nombre de bêtes lors de la visite d’un représentant de la municipalité entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2026, si plus d'une visite est effectuée, le dénombrement le plus élevé au courant de l’année est considéré pour l’ensemble de l’année.

Bien-être animal : Quantité d’eau requise quotidiennement selon le type de production animale au rôle d’évaluation.

La quantité d’eau requise quotidiennement est inscrite ci-dessous, tel qu’établi sur la Fiche Technique numéro 23-024 datée de février 2023 par le Ministère de l’Agriculture, de l’Alimentation et des Affaires Rurales de l’Ontario. La valeur la plus élevée dans la colonne « Consommation d’eau moyenne » est utilisée, peu importe le type.

Tableau 1. Consommation quotidienne d’eau par les bovins laitiers [1], [2]

Type de bovin laitier	Production de lait (kg de lait/jour)	Quantité d’eau requise ^a (L/jour)	Consommation d’eau moyenne ^b (L/jour)
Veau laitier (1–4 mois)	–	4,9–13,2	9
Génisse laitière (5–24 mois)	–	14,4–36,3	25
Vache laitière ^c	13,6	68–83	115
	22,7	87–102	
	36,3	114–136	
	45,5	132–155	
Vache tarie ^d	–	34–49	41

^a Selon l’environnement et les pratiques d’élevage.

^b Consommation quotidienne habituelle (évaluée sur une base annuelle) dans les conditions d’exploitation courantes en Ontario.

^c En 2006, la production moyenne de lait d’une vache laitière de race Holstein en Ontario était de 33 kg/jour.

^d Environ 15 % des vaches laitières en âge de produire du lait dans des fermes laitières peuvent être considérées comme étant tarées.

Tableau 2. Consommation quotidienne d’eau par les bovins de boucherie [3]

Type de bovin de boucherie	Poids	Quantité d’eau requise ^a (L/jour)	Consommation d’eau moyenne ^b (L/jour)
Bovin d’engraissement : semi-finition	181–364 kg (400–800 lb)	15–40	25
Bovin d’engraissement : finition	364–636 kg (800–1400 lb)	27–55	41
Vache en lactation et son veau	–	43–67	55
Vache tarie, génisse pleine, taureau	–	22–54	38

^a Selon l’environnement et les pratiques d’élevage.

^b Consommation quotidienne habituelle (évaluée sur une base annuelle) dans les conditions d’exploitation courantes en Ontario.

Tableau 3. Consommation quotidienne d’eau par les porcs [4]

Type de porc	Poids (kg)	Quantité d’eau requise ^a (L/jour)	Consommation d’eau moyenne ^b (L/jour)
Porcelet sevré	7–22	1,0–3,2	2,0
Porc d’engraissement	23–36	3,2–4,5	4,5
	36–70	4,5–7,3	
	70–110	7,3–10	9
Truie gestante/verrat	–	13,6–17,2	15
Truie allaitante ^c	–	18,1–22,7	20

^a Selon l’environnement et les pratiques d’élevage.

^b Consommation quotidienne habituelle (évaluée sur une base annuelle) dans les conditions d’exploitation courantes en Ontario.

^c Y compris les porcelets non sevrés.

Tableau 4. Consommation quotidienne d’eau par les chevaux [5], [6]

Taille (poids)	Quantité d’eau requise ^a (L/jour)	Consommation d’eau moyenne ^b (L/jour)
Petite (500 lb)	13–20	16,5
Moyenne (1000 lb)	26–39	32,5
Grande (1500 lb)	39–59	49

^a Selon l’environnement et les pratiques d’élevage.

^b Consommation quotidienne habituelle (évaluée sur une base annuelle) dans les conditions d’exploitation courantes en Ontario.

Tableau 5. Consommation quotidienne d’eau par les ovins [7]

Type d’animal	Poids (kg)	Quantité d’eau requise ^a (L/jour)	Consommation d’eau moyenne ^b (L/jour)
Agneau à l’engraissement	27–50	3,6–5,2	4,4
Brebis gestante ou bélier de boucherie	80	4,0–6,5	5,25
Brebis de boucherie allaitante et agnelets non sevrés	80+	9,0–10,5	10
Brebis gestante ou bélier de race laitière	90	4,4–7,1	5,75
Brebis laitière en lactation	90	9,4–11,4	10,4

^a Selon l’environnement et les pratiques d’élevage.

^b Consommation quotidienne habituelle (évaluée sur une base annuelle) dans les conditions d’exploitation courantes en Ontario.

Tableau 6. Consommation d’eau quotidienne des poulets à griller selon l’âge [8]

Âge des poulets à griller (semaines)	Besoins en eau (L/1000 oiseaux/jour)	
	21 °C	32 °C
	1–4	50–260
5–8	345–470	550–770

Tableau 7. Consommation saisonnière d’eau des poulets à griller [8]

Saison	Consommation d’eau moyenne ^a (L/1000 oiseaux/jour)
Hiver, automne, printemps	280
Été	450

^a Consommation quotidienne habituelle (évaluée sur une base annuelle) dans les conditions d’exploitation courantes en Ontario.

Tableau 8. Consommation d’eau des volailles autres que les poulets à griller selon le type de volaille [9]

Type de volaille	Poids (kg)	Quantité d’eau requise ^a	Consommation d’eau moyenne ^b
		(L/1000 oiseaux/jour)	(L/jour)
Pondeuses	1,6–1,9	180–320	250
Poulettes	0,05–1,5	30–180	105
Reproducteurs de poulets à griller	3,0–3,5	180–320	250

^a Selon l’environnement et les pratiques d’élevage

^b Consommation quotidienne habituelle (évaluée sur une base annuelle) dans les conditions d’exploitation courantes en Ontario

Nb de jours : Nombre de jours partiels ou complets, où le compteur est absent ou défectueux. La journée de la réparation du compteur est exclue de ce décompte. Si la date de bris n’est pas connue, la date du dernier relevé est considérée et une moyenne mathématique est réalisée afin d’établir le compteur en date du 1^{er} janvier 2026; date à laquelle la tarification du présent règlement est appliquée.

2.4 Pour chaque compteur installé, une tarification annuelle est exigée pour pourvoir à l’installation, l’entretien et l’utilisation des équipements techniques de lecture :

Diamètre du compteur en pouces	Tarif
3/4	87 \$
1	115 \$
1 1/2	144 \$
2	152 \$

2.5 Certains immeubles de Saint-Ambroise-de-Kildare sont desservis par l’aqueduc Carillon de Sainte-Mélanie. Ces immeubles situés en aval de la chambre de vannes sont tarifés selon l’entente avec la Municipalité de Sainte-Mélanie et selon les articles 2.2, 2.3 et 2.4.

Article 3 Compensation – Service public du réseau d’égout et du traitement des eaux usées

- 3.1 Il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, annuellement, sur tous les immeubles imposables étant desservis par le réseau d’égout, qu’ils soient branchés ou non, une compensation dont le montant est établi à **250 \$ par logement, par industrie, par commerce (incluant les autres locaux) et par institution** portés au rôle d’évaluation foncière en vigueur, faisant partie d’un immeuble imposable construit. Seuls les usages précédemment mentionnés au présent article sont autorisés et imposés, pour l’utilisation du service public du réseau et du traitement des eaux usées, les autres usages sont non autorisés et non imposés.
- 3.2 En surplus du montant prévu à l’article 3.1, les immeubles imposables desservis par **compteur d’eau, indiqué à l’annexe A**, sont tarifés selon l’excédent de la consommation d’eau annuelle dépassant le premier 300m³, s’il est desservi par le service public du réseau d’égout et du traitement des eaux usées. L’immeuble est tarifé **selon la classe où il se situe** en fonction de sa consommation annuelle d’eau potable, soit :

CLASSE	CONSOMMATION ANNUELLE	AU TARIF DE
1	301 à 3 000 m ³	0,85/m ³
2	3 001 à 6 000 m ³	0,90/m ³
3	6 001 à 9 000 m ³	0,95/m ³
4	9001 à 12 000 m ³	1,00/m ³
5	12 001 à 15 000 m ³	1,05/m ³
6	15 001 et plus m ³	1,10/m ³

3.3 Chaque fois qu’un compteur manquera d’enregistrer correctement la quantité d’eau écoulée, le montant de la consommation sera établi en faisant une moyenne d’une à trois années complètes.

Article 4 Compensation pour le service d’enlèvements des matières résiduelles (déchets ultimes, recyclables ou valorisables et putrescibles)

Il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, chaque année, sur tous les immeubles imposables étant desservis par le service d'enlèvement des matières résiduelles (déchets ultimes, recyclables ou valorisables et putrescibles), une compensation dont le montant est établi à :

- a) **155 \$ par logement pour des bâtiments de six logements et plus** portés au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable construit et desservi par le service d'enlèvement des matières résiduelles (déchets ultimes, recyclables ou valorisables et putrescibles);
- b) **180 \$ par logement pour des bâtiments non inclus dans a)** et portés au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable construit et desservi par le service d'enlèvement des matières résiduelles (déchets ultimes, recyclables ou valorisables et putrescibles);
- c) **180 \$ pour les industries et commerces (incluant les autres locaux) et institutions** portées au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable construit et desservi par le service d'enlèvement des matières résiduelles (déchets ultimes, recyclables ou valorisables et putrescibles);
- d) **30 \$ pour les industries, commerces (incluant les autres locaux) et institutions** portées au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable construit et desservi par le service de récupération de matières recyclables ou valorisables (bac bleu) **et** qui ont une entente de services avec une entreprise dans le domaine des matières ultimes et/ou matières putrescibles;
- e) **70 \$ pour les industries, commerces (incluant les autres locaux) et institutions** portées au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable construit et desservi par le service d'enlèvement des matières ultimes (bac noir) **et** qui ont une entente de services avec une entreprise dans le domaine de matières recyclables ou valorisables et/ou matières putrescibles;
- f) **90 \$ pour les industries, commerces (incluant les autres locaux) et institutions** portées au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable construit et desservi par le service d'enlèvement des matières putrescibles (bac brun) **et** qui ont une entente de services avec une entreprise dans le domaine de matières recyclables ou valorisables et/ou matières ultimes;
- g) Chaque immeuble dont l'usage est institutionnel, commercial, industriel et résidentiel de 6 logements et plus, peut s'exclure du paiement de la compensation de a) ou b) en déposant à la Municipalité une entente signée avec une entreprise dans le domaine pour le service d'enlèvements des matières résiduelles des déchets ultimes (bac noir) **et** des matières recyclables ou valorisables (bac bleu);
- h) **Il est permis**, pour chaque unité, portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur, faisant partie d'un immeuble imposable construit et desservi par le service d'enlèvement des matières résiduelles (déchets ultimes, recyclables ou valorisables et putrescibles), d'obtenir un maximum de trois (3) bacs pour chacune des collectes **des matières recyclables ou valorisables et putrescibles en fonction des disponibilités budgétaires et de l'inventaire des bacs**;

- i) **Il est permis**, pour chaque unité, portée au rôle d’évaluation foncière en vigueur, faisant partie d’un immeuble imposable construit et desservi par le service d’enlèvement des matières résiduelles pour les déchets ultimes, d’obtenir **un autocollant pour un 2^e bac** en acquittant les frais exigés par la MRC de Joliette.

Article 5 **Immeubles aux activités saisonnières et compensation pour les services d’aqueduc, d’égout sanitaire et matières résiduelles**

Il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, annuellement, sur tous les immeubles imposables ayant un **usage saisonnier continu de moins de six (6) mois ou étant identifié « chalet »** au rôle d’évaluation et étant desservis par le service :

SERVICES PUBLICS	TARIFS
Service public du réseau et d’approvisionnement en eau potable	235 \$
Service public du réseau d’égout et du traitement des eaux usées	250 \$
Service d’enlèvement des matières résiduelles	180 \$

Article 6 **Déneigement du chemin de La Feuillée**

Que la compensation annuelle, qui sera payable par chaque propriétaire d’un bâtiment ayant front sur le chemin de La Feuillée, concerné par lesdits travaux et faisant partie de la liste décrite à l’annexe « A » du Règlement 587-2006, soit fixée à 292.37\$.

Article 7 **Déneigement sur la 1^{re} avenue**

Que la compensation annuelle, qui sera payable par chaque propriétaire d’un bâtiment ayant front sur le chemin de la 1^{re} avenue, concerné par lesdits travaux et faisant partie de la liste décrite à l’annexe « A » du Règlement 588-2006, soit fixée à 403,65 \$.

Article 8 **Déneigement et travaux entretien d’été et d’hiver sur la 3^e avenue**

Que la compensation annuelle, qui sera payable par chaque propriétaire d’un bâtiment ayant front sur le chemin de la 3^e avenue, concerné par lesdits travaux et faisant partie de la liste décrite à l’annexe « A » du Règlement 851-2024, soit fixée à 281,72 \$.

Article 9 **Taxes de secteurs**

Que les taxes de secteurs soient imposées et prélevées dans le but de rencontrer le remboursement de chaque règlement d’emprunt suivant les taux fixés à l’annexe B pour chacun des règlements qui y sont identifiés.

Article 10 **Modalités de paiement**

Pour les modalités de paiement du présent règlement, se référer à l’article 5 du règlement 808-2021.

Article 11 **Taux d'intérêt et pénalités**

Pour les taux d’intérêt et de pénalités, se référer à l’article 6 du règlement 808-2021.

Article 12 **Abrogation**

Le présent règlement remplace le règlement 855-2025, édictant les compensations pour la fourniture de services municipaux (eau potable, eaux usées, matières résiduelles).

Article 13 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Éliane Neveu, mairesse

René Charbonneau, directeur
général et greffier-trésorier

Procédure 863-2025	Date	Résolution
Avis de motion et dépôt du projet de règlement	8 décembre 2025	179-12-2025
Adoption du règlement	15 décembre 2025	195-12-2025
Entrée en vigueur	16 décembre 2025	
Date de publication	16 décembre 2025	
Prise d’effet	1 ^{er} janvier 2026	

Annexe A

règlement 863-2025

Type d'immeuble devant être pourvu de compteur d'eau

- ✓ Tout matricule qui est raccordé au réseau d'aqueduc et dont le code d'utilisation du bien-fondé est de 1212 à 8900
- ✓ Tout matricule qui est raccordé au réseau d'aqueduc et dont le code d'utilisation du bien-fondé est de 1000 à 1211 et dont une des activités ci-dessous est réalisée pour plus d'une journée durant l'année 2026 :
 - Association, union ou coop d'épargne et de prêt (incluant les caisses populaires locales);
 - Activités de la restauration, avec ou sans terrasse;
 - Vente au détail, services divers, entretien (neuf ou usagé) relié à l'automobile, à un véhicule récréatif, une embarcation ou un avion;
 - Centre d'accueil ou établissement curatif;
 - École élémentaire;
 - Établissement avec salle de réception ou de banquet;
 - Maison pour personnes retraitées (inclus les CHSLD);
 - Vente au détail;
 - Dépanneur;
 - Selon des ententes : certains immeubles résidentiels (unifamiliaux ou multifamiliaux) ayant l'obligation d'avoir un compteur.

Annexe B règlement 863-2025

Taxes de secteurs

En cas de différend entre le présent tableau et les règlements d’emprunts spécifiques, ces derniers ont préséances. Le présent tableau sert uniquement afin de tenir un répertoire des règlements d’emprunt actifs.

		Mètre linéaire (ml) - frontage Mètre carré (M²) - superficie
Numéro règlement	Description	Taux
566-2005	Égout pluvial - rue Lafrenière, Laurence	9,9029 \$ ml et 0,2339 \$ m²
575-2005	Canalisation de fossés - 18e avenue	8,8237 \$ ml (max 45 ml)
576-2005	Aqueduc, égout pluvial - Laurence, 22e avenue	11,3888 \$ ml (max 45 ml) 0,2007 \$ m²
581-2006	Aqueduc, égout pluvial - Romulus Roy	15,3829 \$ ml (max 45 ml) 0,3208 \$ m²
586-2006	Aqueduc, égout pluvial - Beauséjour	11,7612 \$ ml (max 45 ml) 0,2924 \$ m²
597-2007	Égout sanitaire - 39e avenue, route 343	10,4456 \$ ml (max 45 ml) 139,5629 \$ par le nombre d’immeuble (19)
598-2007	Égout sanitaire - rue Principale	6,5235 \$ ml 162,9230 \$ par le nombre d’immeuble (5)
606-2011	Aqueduc - Alimentation St-Charles	14,8882 \$ unité
607-2008	Aqueduc - Visitation, Place Ste-Béatrix	4,8861 \$ ml (max 45,72 ml) 0,0918 \$ m²
608-2008	Aqueduc - 7e, 8e, 9e avenue, 4e Rang	7,0318 \$ ml (max 45,72 ml)
610-2008	Aqueduc, égout pluvial - 17e avenue, Grégoire, Lafrenière	40,8683 \$ ml (max 28 ml)
622-2009	Aqueduc, égout pluvial - 17e avenue	46,8699 \$ ml (max 28 ml)
629-2010	Aqueduc, égout pluvial - Faubourg	1,0275 \$ m² (2000 m²)
630-2010	Aqueduc, égout pluvial - Romulus Roy	5,8036 \$ ml (max 45 ml) 159,73 \$ par le nombre immeuble (11)
631-2010	Égout - 30e avenue	233.7945 \$ par le nombre immeuble (11)
648-2012	Aqueduc, égout - avenue Carmélites	0,5416 \$ m² (max 2 000 m²)
649-2012	Aqueduc - 4e avenue, Latour Joanne	5,4456 \$ ml
650-2012	Aqueduc - 5e avenue	28,1627 \$ ml
676-2014	Canalisation fossés - 19e avenue	0,2561 \$ m²
681-2014	Aqueduc, égout – Réal, Ancêtres, Marie-Laure	0,9565 \$ m² (max 1350 m²)
685-2014	Aqueduc, égout - Ciné-Parc, des Ancêtres, Lebeau	1,3357 \$ m² (bassin A – max 1200 m², bassin B – max 700 m²)
734-2017	Aqueduc, égout pluvial - Faubourg	1 524,6696 \$ par le nombre immeuble (23)
735-2017	Conduite d’aqueduc – rue Principale	423,5416 \$ par le nombre immeuble (16)
772-2019	Aqueduc, Canalisation de fossés, voirie - Feuillus, Érables et St-Béatrix	80,8499 \$ ml

Annexe B (suite)

règlement 863-2025

784-2020	Aqueduc, canalisation de fossés, égout sanitaire, voirie - Avenue Sicard, 50e avenue, du Moulin et Havre	Bassin #1 – <u>768,4454</u> \$ par le nombre immeuble (5) Bassin #2 – 125,7975 \$ ml Bassin #3 – <u>107,9573</u> \$ ml Bassin #4 – 384,2227 \$ par le nombre immeuble (7)
797-2021	3e bassin aux étangs aérées	Taux 74,0214 \$ (1 valeur) Logement 0,5 valeur Autres locaux 0,5 valeur Terrain 1,0 valeur